

**Liste d'Emargements des Membres du Conseil Municipal
présents le 09 novembre 2023**

Nom	Signature ou absence
Alain LÉBOUC	
Christian DERMONT	
Matthieu CLAEYS	
Natacha BEAUFILS	
Alicia HUE	
Guillaume RIGAUX	
Etienne ROSE	
Jean-Marie STRAUAUX	
Laurent THAFOURNEL	
Laura NICOLAS	Absente excusée
Kévin CORRUBLE	

**Liste d'Emargements des Membres du Conseil Municipal
Approbation du Procès-Verbal du 04 octobre 2023**

Nom	Signature ou absence
Alain LÉBOUC	
Christian DERMONT	
Matthieu CLAEYS	
Natacha BEAUFILS	
Alicia HUE	Absente excusée
Guillaume RIGAUX	Absent excusé
Etienne ROSE	Absent excusé
Jean-Marie STRAUAUX	
Laurent THAFOURNEL	
Laura NICOLAS	Absente excusée
Kévin CORRUBLE	Donne pouvoir à Alain LÉBOUC

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION du 09 novembre 2023
Séance ordinaire

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 novembre 2023 s'est réuni le jeudi 09 novembre 2023 à 19h00 à la salle communale d'Amfreville-les-Champs sous la présidence d'Alain Lebouc, Maire.

Présents : Alain Lebouc, Christian Dermont, Matthieu Claeys, Natacha Beaufils, Jean-Marie Stravaux, Laurent Thafournel, Etienne Rose, Kévin Corruble et Guillaume Rigaux.

Absente excusée : Laura Nicolas.

Absent non excusé :

Pouvoir :

Début de séance : 19h00

Fin de séance : 20h00

Élection du secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT)
Christian Dermont à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal du 04 octobre 2023

En attente d'approbation

<i>Arrêtés Municipaux</i>

Liste des Arrêtés municipaux du maire :

Sans objet

Rapport des commissions

<u>Commission</u>	<u>Délégué</u>	<u>Remarques</u>
SMAEPA	A. LEBouc	Rapports des commissions reportés
SMBV	C. DERMONT	
COM-COM		
ÉCOLE		

Délibérations

2023_11_01

DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DE MESURE PAYSAGÈRE ENTRE LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS ET LA COMMUNE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

Monsieur Le Maire présente les conditions et les modalités de cette convention paysagère à conclure avec la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS.

Sur ce point, s'agissant de la mise en place d'une mesure paysagère dans le cadre du projet de parc éolien, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune d'Amfreville-les-Champs est propriétaire de la parcelle **ZC 52** ;

Considérant que cette parcelle convient à la mise en place d'une mesure paysagère conformément à l'étude d'impact du projet de parc éolien de la SOCIETE ;

Considérant la note de synthèse et le projet de convention paysagère transmis ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

de s'engager à la mise en œuvre sur la parcelle ZC 52 sur la Commune d'Amfreville-les-Champs d'une mesure paysagère :

Cette mesure paysagère consiste en la valorisation de la Commune d'Amfreville-les-Champs.

La Commune s'engage à suivre les travaux d'aménagement paysager de la parcelle ZC 52 confiés à un paysagiste professionnel, ses travaux devant être achevés dans un délai de TROIS (3) ans

La SOCIÉTÉ s'engage quant à elle à prendre en charge le montant des travaux. Elle versera la somme de 39.700€ à la Commune d'Amfreville-les-Champs dans un délai de 45 jours suivants la réception du devis signé par la Commune d'Amfreville-les-Champs

Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer la convention de gestion de mesure paysagère énoncée ci-dessus.

2023_11_02

REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- CONTENTIEUX VARIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2021-04-11 du 16 avril 2023 provision pour risques et charges pour un montant de 5 000.00€

Vu la délibération n°2023-04-10 du 14 avril 2023 provision pour risques et charges pour un montant de 3 000.00€

Vu l'ordonnance

de la Cour d'Appel de Douai du 26/04/2023 rejetant la requête de Madame Audrey VARIN à savoir : « Mme Audrey Varin a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2019 par lequel le maire d'Amfreville-les-Champs a refusé de lui délivrer un permis de construire, ensemble la décision du 3 avril 2020 ayant rejeté son recours gracieux. Par un jugement n° 2002098 du 7 avril 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté cette demande. »

et du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 23/05/2023 condamnant coupable Mme Audrey VARIN d'avoir édifié entre 2018 et 2020 des bâtiments en bois non autorisés par un permis de construire

Vu le délai d'épuisement des éventuels recours,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire considérant la clôture du contentieux et qu'il y a lieu de procéder à la reprise de la provision constituée à hauteur de 8 000 € et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

La reprise de provisions à hauteur de 8 000 €

2023_11_03**INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 2) Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.
- 3) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle supérieur à 300 € :
 - a. fera l'objet d'un versement en 2 fois, aux mois de janvier et de février 2024 ;
- 4) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle inférieure à 300 € :
 - a. fera l'objet d'un versement en 1 fois, au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Informations

- Date de la prochaine réunion du conseil

le mercredi 29 novembre 2023 - 19h00 à la Salle communale

***Liste des Délibérations examinées lors de la séance du Conseil Municipal
du 09 novembre 2023***

N° 2023_11_01	<u>DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DE MESURE PAYSAGÈRE ENTRE LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS ET LA COMMUNE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS</u>	<i>Acceptée</i>
N° 2023_11_02	<u>REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES - CONTENTIEUX VARIN</u>	<i>Acceptée</i>
N° 2023_11_03	<u>INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT</u>	<i>Acceptée</i>

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00

Fait à Amfreville-les-Champs, le 09 novembre 2023

Le Maire,

Alain Lebouc

Le secrétaire de séance,

Christian Dermont